
PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LMDG MICROCAP (EUR) (ci-après « **LMDG M** »),

Fonds commun de placement (« **FCP** ») représenté par **UBS La Maison de Gestion**, société par actions simplifiée au capital de 1 095 500 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 381 950 641, dont le siège social est situé au 4 place Saint Thomas d'Aquin, 75007 Paris (ci-après « **UBS LMDG** »), agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte de LMDG M,

Représentée par Monsieur Marc LEVY en sa qualité de Président, habilité à cet effet,

D'UNE PART,

ET

LMDG ACTIONS SMID CAPS (ci-après « **LMDG ASMC** »),

FCP représenté par **UBS LMDG**, agissant en qualité de société de gestion au nom et pour le compte de LMDG ASMC,

Représentée par Monsieur Yoan CHAZAL en sa qualité de Directeur Général Délégué, habilité à cet effet,

D'AUTRE PART,

Etant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

- (A) Le Président de UBS LMDG, pour le compte du FCP LMDG M et du FCP LMDG ASMC a par délibérations tenue en date du 29 janvier 2018 :
1. décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption du FCP LMDG ASMC (l'« **OPCVM Absorbé** ») par le FCP LMDG M (l'« **OPCVM Absorbant** »), sous réserve de l'obtention préalable de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») ; et
 2. approuvé les conditions et modalités de cette opération de fusion (la « **Fusion** ») telles que prévues par le présent traité de fusion dont ils ont autorisé la signature (le « **Traité** »).
- (B) La Fusion est placée sous le régime des articles du Code de commerce, du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF (le « **RG AMF** »), applicables aux fusions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »).
- (C) L'OPCVM Absorbant présente les caractéristiques suivantes :
1. Il s'agit d'un FCP (non doté de personnalité morale) de droit français, créé le 19 octobre 2012 pour une durée de 99 ans.
 2. Il est classé parmi les OPCVM « Actions de pays de la Zone Euro ».
 3. Son objectif de gestion est la recherche d'une valorisation du portefeuille à moyen et long terme au travers d'une gestion totalement discrétionnaire, une sélection d'actions de petites et moyennes capitalisations européennes et/ou majoritairement françaises.
 4. Il émet deux catégories de part :

- Parts P – capitalisation – Code Isin FR0011316751 – destinées à tous souscripteurs (notamment support à des contrats d'assurances vie) ;
 - Parts I – capitalisation – Code Isin FR0011316744 – réservées aux investisseurs institutionnels.
5. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.
 6. La fonction de dépositaire est exercée par BNP Paribas Securities Services S.C.A dont le siège social est sis 3 rue d'Antin, 75002 Paris.
 7. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet FIDUS dont le siège social est sis 26 rue Cambacérès 75008 Paris, représenté par Monsieur Philippe Coquereau.

(D) L'OPCVM Absorbé présente les caractéristiques suivantes :

1. Il s'agit d'un FCP (non doté de personnalité morale) de droit français créé le 14 septembre 2017 pour une durée de 99 ans.
2. Il est classé parmi les OPCVM « Actions de pays de la Zone Euro ».
3. Son objectif de gestion est d'offrir à l'investissement du public, au moyen d'une gestion totalement discrétionnaire, une sélection d'actions de petites et moyennes capitalisations majoritairement françaises en vue d'obtenir un rendement du capital investi supérieur à 5% par an net des frais de gestion sur la période recommandée.
 - Il émet une catégorie de part :
 - Part C – capitalisation – Code Isin FR0010502419 – destinées à tous souscripteurs;
4. Son exercice social expire le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.
5. La fonction de dépositaire est exercée par CACEIS BANK dont le siège social est sis 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris.
6. La fonction de commissaire aux comptes est exercée par le cabinet DELOITTE & Associés dont le siège social est sis 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly représenté par Monsieur Stéphane COLAS.

(E) Motifs et objectifs de la Fusion

La Fusion s'inscrit dans un contexte de repositionnement stratégique des activités de UBS LMDG et a pour objectif de permettre aux investisseurs des fonds concernés de (i) bénéficier d'une gestion rationalisée et optimisée, en raison du regroupement de leurs actifs et d'un accès facilité et plus économique aux marchés d'investissement et (ii) rester investis dans un FCP dont l'horizon de placement supérieur à 5 ans répond aux besoins d'une valorisation du capital à moyen et long terme en exposant au minimum 75% de son actif en valeurs éligibles au PEA et en privilégiant le dynamisme dans la sélection des titres.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Conditions de l'opération (Fusion-absorption - Dissolution de l'OPCVM Absorbé)

- 1.1 Aux termes du Traité et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.1 ci-après, l'OPCVM Absorbé transfère, par voie de fusion-absorption, l'intégralité de son actif à l'OPCVM Absorbant, sous les garanties ordinaires et de droit et sous celles stipulées au Traité, à charge pour l'OPCVM Absorbant de supporter la totalité du passif de

l'OPCVM Absorbé sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers de l'OPCVM Absorbé.

- 1.2 La Fusion constituant une transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine de l'OPCVM Absorbé, l'ensemble des droits et valeurs de l'OPCVM Absorbé sera intégralement transférés à l'OPCVM Absorbant à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 3.3.1 ci-après), dans l'état dans lequel ils se trouveront alors, sans exception ni réserve.
- 1.3 L'OPCVM Absorbant disposera ainsi de la propriété de ces droits et valeurs, à compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après).
- 1.4 Du fait de la dévolution de l'ensemble du patrimoine de l'OPCVM Absorbé à l'OPCVM Absorbant, lequel le reprend intégralement :
 - a. L'OPCVM Absorbé se trouvera dissous de plein droit à la Date de Réalisation (tel que défini ci-après) ;
 - b. La dissolution de l'OPCVM Absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.
- 1.5 Les parts de l'OPCVM Absorbé seront échangées contre des parts de l'OPCVM Absorbant au prorata des parts que détenaient les porteurs de l'OPCVM Absorbé.

2. Méthode d'évaluation retenue

2.1 Pour la détermination de la parité d'échange des parts l'OPCVM Absorbé contre des parts de l'OPCVM Absorbant, il a été décidé d'évaluer l'actif l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant conformément aux méthodes et règles comptables identiques applicables respectivement à ces OPCVM telles que définies par leurs prospectus.

2.2 Il sera par conséquent procédé de la façon suivante :

- a. L'actif net de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant seront estimés le 14 mai 2018 sous le contrôle des commissaires aux comptes, suivant des règles identiques ;
- b. les valeurs respectives des parts de l'OPCVM Absorbé et des parts de l'OPCVM Absorbant prises en considération sont celles d'une valeur liquidative au 11 mai 2018 de chacune de ces parts, calculées selon les règles habituelles en fonction de la valeur globale de l'actif net et du nombre de parts en circulation.

Il est précisé que ce contrôle des valeurs liquidatives dispensera les commissaires aux comptes d'auditer les comptes de la période écoulée entre la date de la publication de l'avis de fusion visé à l'article 4.1 ci-après et la Date de Réalisation (tel que défini ci-après).

2.3 Rapport d'échange des parts de l'OPCVM Absorbant et des parts de l'OPCVM Absorbé

Afin de faciliter les opérations d'échange des parts, les Parties sont convenues de retenir la parité d'échange déterminée par le rapport suivant :

$$\text{Parité d'échange} = \frac{\text{Valeur liquidative d'une part C / actif net de l'OPCVM Absorbé}}{\text{Valeur liquidative d'une part P de l'OPCVM Absorbant}}$$

Compte tenu de la parité déterminée ci-dessus, les porteurs de l'OPCVM Absorbé obtiendront lors de l'échange une part et/ou fraction de part de l'OPCVM Absorbant. Une soulte en espèce représentant la différence entre la valeur des parts apportées et la valeur des parts reçues sera, le cas échéant, versée aux porteurs de l'OPCVM Absorbé.

Toutefois, si les porteurs de l'OPCVM Absorbé le souhaitent, ils pourront compléter leur apport pour recevoir un nombre entier de parts de l'OPCVM Absorbant au lieu d'être crédités du montant en euros correspondant à la soulte.

La faculté de souscription d'une part entière par complément d'apport ne sera offerte que durant un délai d'un mois à compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après) de l'opération de fusion. Ces remboursements ou ces versements ne feront l'objet ni de frais ni de commissions.

2.4 Nombre d'actions de l'OPCVM Absorbant - Augmentation de l'actif de l'OPCVM Absorbant

L'augmentation de l'actif net de l'OPCVM Absorbant correspondra à la somme des parts de l'OPCVM Absorbé échangées sur la base des parités d'échange déterminées à l'article 2.3 ci-dessus, selon les rapports ci-dessous :

Nombre d'actions à créer :

$$\frac{\text{Valeur liquidative d'une part C / actif net de l'OPCVM Absorbé}}{\text{Valeur liquidative d'une part P de l'OPCVM Absorbant}} = \text{Parité d'échange}$$

A compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après), l'OPCVM Absorbant émettra immédiatement le nombre parts destinées à être remises aux porteurs titulaires de parts de l'OPCVM Absorbé, conformément aux parités d'échange déterminées à l'article 2.3 ci-dessus.

Les parts nouvellement créées par l'OPCVM Absorbant et attribuées aux porteurs de l'OPCVM Absorbé :

- (A) porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (tel que défini ci-après) ; et
- (B) seront régies par les stipulations du prospectus et les décisions des organes de gestion de l'OPCVM Absorbant.

3. Réalisation de la Fusion

3.1. Condition suspensive

La Fusion se réalisera sous réserve de l'obtention d'un agrément par l'AMF dans les conditions prévues par les articles 422-97 et suivants du RG AMF sur renvoi de l'article 411-44 du RG AMF.

3.2. Possibilité de rachat sans frais

Conformément à l'article 411-56 du RG AMF sur renvoi de l'article 422-103 du RG AMF, les porteurs de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant peuvent obtenir sans frais le rachat de leurs parts dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la Fusion.

3.3. Prise d'effet de la Fusion

3.3.1. Date de Réalisation de la Fusion

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 3.1 ci-dessus, la Fusion prend effet le 14 mai 2018 (« **Date de Réalisation** »), sur la base du calcul du ratio d'échange effectué à cette même date, dans les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus.

3.3.2 Suspension des souscriptions et des rachats

Conformément aux dispositions de l'article 422-103 du RG AMF, le Président par délibérations en date du 11 avril 2018 d'UBS LMDG a décidé de suspendre les souscriptions et les rachats de parts de l'OPCVM Absorbé à compter du 11 mai 2018 (aux heures indiquées dans les prospectus de l'OPCVM Absorbé) et jusqu'à la Date de

Réalisation. Les souscriptions et rachats d'actions reprendront pour l'OPCVM Absorbant à partir du 14 mai 2018.

4. Formalités de publicité — Pouvoirs

4.1. Les Parties s'engagent à accomplir toutes formalités et passer tous actes requis aux termes des stipulations statutaires, dispositions réglementaires ou législatives applicables du fait de la signature du Traité et de la mise en œuvre de ses stipulations et notamment :

(A) déposer au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve leur siège social, un exemplaire du Traité;

(B) rendre publique la date de prise d'effet de la Fusion par l'insertion d'un avis y relatif sur le site internet de UBS LMDG.

5. Droits des créanciers

5.1. En tant que de besoin, il est rappelé qu'en application de l'article 422-101 du RG AMF, les créanciers de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité qui sera donnée au projet de Fusion conformément aux stipulations de l'article 4.1 ci-dessus, pourront faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de cette publicité. Cette opposition sera faite devant le Tribunal de commerce compétent qui pourra la rejeter, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

5.2. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition faite par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

6. Stipulations diverses

6.1 Frais : tous les frais, coûts et débours, impôts, droits et honoraires résultant de la signature et de la mise en œuvre des stipulations du Traité, dont les frais occasionnés par la dissolution de l'OPCVM Absorbé, seront supportés par UBS LMDG.

6.2 Election de domicile et notifications : pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant élisent domicile au siège d'UBS LMDG.

6.3 Loi applicable et juridiction compétente

6.3.1 Le Traité est soumis au droit français.

6.3.2 Tous différends nés ou à naître à raison de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité et, plus généralement, tous différends, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au Traité ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront exclusivement portés devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, de demande en garantie ou de demande en intervention.

EN FOI DE QUOI le Traité a été signé en trois (3) exemplaires originaux,

A Paris,

Le 26 avril 2018.



Pour UBS LMDG, au nom et pour le compte de LMDG M,
Monsieur Marc LEVY, Président





Pour UBS LMDG, au nom et pour le compte de LMDG ASMC,
Monsieur Yoan CHAZAL, Directeur Général Délégué